



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 avril 2020  
Français  
Original : anglais et arabe

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 20 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de soumettre ci-joint son rapport national sur les mesures qu'il a prises en application du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) et du paragraphe 17 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 juillet 2020).



**Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2020  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Koweït sur l'application de la résolution 2397 (2017)  
du Conseil de sécurité**

Pour ce qui est du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, le Koweït se dit de nouveau déterminé à prendre toutes les mesures qui y sont énoncées, ainsi qu'au paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017) dans lequel le Conseil demande à tous les États Membres de faire rapport des mesures concrètes qu'ils auraient prises en vue d'appliquer effectivement les dispositions de la résolution.

Le Koweït a réaffirmé son attachement à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, comme en témoigne la décision n° 34 (2019) prise par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères portant création d'un comité spécial pour donner suite à l'application des sanctions imposées par le Conseil à la République populaire démocratique de Corée. Ce comité, qui se réunit régulièrement et de façon extraordinaire, le cas échéant, a été chargé de la coordination des politiques gouvernementales et de l'action menée en vue de faire respecter les sanctions imposées par le Conseil.

Le comité susmentionné a travaillé en coordination avec l'ensemble des ministères et institutions publiques compétents afin de prendre les mesures requises pour faire appliquer les dispositions de la résolution. Il a également examiné les mesures prises par tous les organismes nationaux compétents, en vue de surveiller et de garantir l'application des résolutions du Conseil sur la question.

Le comité a établi que toutes les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité avaient été pleinement appliquées, y compris les interdictions imposées aux matériels, armes, articles de luxe et activités de formation et de consultation, ainsi que les mesures relatives aux matériels, équipements, biens et technologies, les restrictions aux voyages, le gel des avoirs et les autres mesures prises concernant les individus et entités désignés dans les résolutions pertinentes.

Mesures prises par le Koweït pour appliquer les dispositions de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité :

a) Les autorités koweïtiennes compétentes ont rajouté les individus et les entités dont les noms et les informations figurent dans l'annexe I à la résolution 2397 (2017) aux listes des personnes frappées d'interdiction d'entrée au Koweït, qui ont été distribuées aux points d'entrée et de sortie du pays ;

b) la Banque centrale du Koweït a informé toutes les banques actives dans le pays qu'elles devaient faire le nécessaire pour empêcher les personnes et les entités énumérées dans les annexes I et II et les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée en général de procéder à des opérations bancaires. La Banque centrale a reçu des engagements de la part de toutes les banques locales et des sociétés de change en faveur du respect des instructions énoncées dans la résolution ;

c) Les autorités judiciaires compétentes ont examiné toutes les informations disponibles et établi qu'aucune communication n'avait eu lieu avec la République populaire démocratique de Corée ;

d) la Direction générale de l'aviation civile a pris en 2016 la décision d'interdire toute activité de l'aviation civile. Les compagnies de transport de la

République populaire démocratique de Corée n'ont exercé aucune opération ou activité ;

e) Aucun accord visant à éviter la double imposition sur les investissements et aucun accord de coopération économique ou technique n'a été signé entre le Koweït et la République populaire démocratique de Corée ;

f) Il a été décidé d'interdire la délivrance de permis de travail à tout ressortissant de la République populaire démocratique de Corée présent au Koweït et d'ordonner son expulsion ;

g) Aux paragraphes 6 et 7 de sa résolution [2397 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devrait pas fournir de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ou de roche, et que tous les États Membres devraient interdire la fourniture, la vente ou le transfert d'outillages industriels, de véhicules de transport, de fer, d'acier ou d'autres métaux à la République populaire démocratique de Corée. Le comité chargé de la question a diffusé les dispositions de ces paragraphes aux autorités koweïtiennes compétentes, aux postes frontière et aux zones douanières, afin d'empêcher la fourniture des produits et articles susmentionnés à la République populaire démocratique de Corée.

---